

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 3)

c.

OEB

129^e session

Jugement n° 4263

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. L. le 19 avril 2013 et régularisée le 4 juin, la réponse de l'OEB du 8 novembre 2013, la réplique de la requérante du 6 février 2014 et la duplique de l'OEB du 20 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste son rapport de gestion de la performance pour l'année 2009.

Au moment des faits, la requérante était directrice principale au sein de la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 19 mai 2010, le Vice-président chargé de la DG1, qui était son notateur, finalisa le rapport de gestion de la performance de la requérante pour 2009. Il lui attribua les notes suivantes : «bien» pour les résultats de management, «très bien» pour la qualité, «bien» pour le rendement, «bien» pour les aptitudes et «bien» pour l'attitude, avec la note «bien» pour l'appréciation générale. La requérante, qui ne partageait pas cette évaluation, rencontra le Vice-président le 25 juin 2010 afin de s'entretenir avec lui au sujet de son rapport. Ils ne parvinrent pas à s'entendre, mais le Vice-président

demanda à la requérante de mettre à jour un document annexé au rapport, qui rendait compte en détail de ce qu'elle avait accompli au cours de la période de notation, afin d'y inclure les résultats concernant novembre et décembre 2009. Le 30 juin 2010, le Vice-président adressa à la requérante une version modifiée du rapport dans laquelle les différentes notes restaient les mêmes, mais où toutes les références à l'annexe avaient été supprimées. Le Vice-président fit remarquer que la requérante n'avait pas actualisé l'annexe dans le délai convenu.

Le 6 juillet 2010, la requérante envoya une lettre au Président de l'Office dans laquelle elle soutenait que son rapport de gestion de la performance pour 2009 était entaché de vices de forme et de fond. Conformément à l'alinéa 7) du point 4.5 de la circulaire n° 306 qui a trait à la «Gestion de la performance des directeurs principaux», la requérante demanda au Président de trancher la question. Par lettre du 3 septembre 2010, elle fut informée qu'après un examen initial du dossier le Président avait conclu qu'il ne pouvait faire droit à ses demandes et avait par conséquent renvoyé l'affaire devant la Commission de recours interne (ci-après «la Commission») pour avis.

La Commission examina le recours avec quatre autres recours formés par la requérante, dont l'un concernait des allégations de harcèlement formulées à l'encontre du Vice-président chargé de la DG1. Elle tint une audition le 21 mai 2012 et rendit un avis unique portant sur les cinq recours le 5 décembre 2012. La Commission conclut que, si la conduite du Vice-président avait parfois été inappropriée et si ses décisions de management laissaient parfois à désirer, il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour établir que celui-ci s'était livré à des brimades ou à des actes de harcèlement. La Commission estima que, si la requérante s'était auparavant montrée réticente à l'idée d'engager une procédure auprès du médiateur, il convenait à présent de lui donner la possibilité de voir ses allégations de harcèlement faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme. S'agissant du rapport de gestion de la performance pour 2009, la Commission estima que le recours de la requérante était prématuré, car elle l'avait formé avant que le rapport ne fût finalisé. Elle refusa par conséquent d'examiner le contenu du rapport. Elle recommanda que la requérante se vît accorder le droit de solliciter

une procédure de médiation de façon qu'une enquête fût menée sur ses allégations de harcèlement, ce qui permettrait d'éclairer l'examen des recours concernant ses rapports de gestion de la performance (y compris celui pour 2009). Dans l'éventualité où la requérante choisirait de ne pas recourir à une procédure de médiation, la Commission recommanda à l'Office de lui proposer une somme forfaitaire de 15 000 euros en règlement de ses prétentions concernant ses rapports de gestion de la performance pour 2008, 2009 et 2010. Elle recommanda également que lui soient octroyés les dépens.

La requérante forma la présente requête le 19 avril 2013, invoquant l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Elle indiqua sur la formule de requête que l'Office n'avait pas pris de décision dans le délai de soixante jours prévu par cette disposition au sujet du recours interne qu'elle avait introduit le 6 juillet 2010. Toutefois, bien qu'elle ne le sût pas encore, le Président avait en fait pris une décision au sujet de ses cinq recours le 18 avril 2013, rejetant toutes ses demandes. S'agissant du recours qu'elle avait formé au sujet de son rapport de gestion de la performance pour 2009, le Président avait estimé qu'il convenait de considérer comme étant définitif le rapport que le Vice-président chargé de la DG1 lui avait envoyé le 30 juin 2010 à la suite de leur réunion du 25 juin.

La requérante demande au Tribunal de «rectifier»* son rapport de gestion de la performance pour 2009 comme indiqué dans son mémoire et de lui accorder des dommages-intérêts conséquents pour tort moral, dans la mesure où elle aura pris sa retraite au moment où le jugement sera prononcé, de telle sorte que la modification de son rapport de gestion de la performance pour 2009 n'aura plus d'effet concret sur sa carrière et sa réputation professionnelle. Elle demande également l'octroi des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OEB en janvier 1988. En août 2004, elle a été nommée directrice principale du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la DG1, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. La présente procédure porte sur le rapport de gestion de la performance de la requérante pour l'année 2009.

2. La présente requête, déposée le 19 avril 2013, est la troisième d'une série de six requêtes formées par la requérante que le Tribunal examinera ce jour. Ni la requérante ni l'OEB n'ont demandé que cette requête soit jointe aux cinq autres. Si chacune des six requêtes porte globalement sur la même série d'événements dont l'un des principaux protagonistes est le Vice-président chargé de la DG1, chacune a trait pour l'essentiel à des faits particuliers et soulève des points de droit distincts. La présente requête ne sera jointe à aucune des autres requêtes, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4114, au considérant 2), ce qui permettra en outre de mettre davantage l'accent sur les faits pertinents et les règles applicables à cette requête et à chacune des autres.

3. Il convient de noter d'emblée que le rôle du Tribunal dans les contestations portant sur l'évaluation des états de service des fonctionnaires d'organisations internationales est limité et que celui-ci ne saurait réévaluer lui-même les états de service des fonctionnaires (voir, par exemple, les jugements 3228, au considérant 3, et 3692, au considérant 8). Toutefois, comme expliqué ci-après, l'argumentation de la requérante repose en grande partie sur l'idée qu'à un certain nombre d'égards son évaluation était inexacte et les notes qui y figuraient trop faibles.

4. La requérante structure son argumentaire quant au fond autour de plusieurs points, qu'elle développe comme suit. Premièrement, le rapport de gestion de la performance pour 2009 initial qui a été signé par son notateur, le Vice-président chargé de la DG1, le 19 mai 2010

était irrégulier dans sa globalité. Deuxièmement, il y avait une divergence entre l'évaluation figurant dans ce premier rapport et celle figurant dans son annexe. Troisièmement, il n'y a pas eu de réunion finale de bilan. Quatrièmement, la version rectifiée du rapport de gestion de la performance que le Vice-président a signée le 30 juin 2010 (ci-après le «second rapport de gestion de la performance pour 2009») présentait des irrégularités. Cinquièmement, la requérante dénonce ce qu'elle considère être des erreurs matérielles d'évaluation dans les premier et second rapports de gestion de la performance pour 2009. Sous cet argument général, la requérante traite point par point les sous-catégories de son évaluation — «résultats de management», «qualité», «rendement», «aptitudes» et «attitude» — et l'évaluation générale de sa performance.

5. En substance, dans son cinquième argument, la requérante critique l'évaluation et soutient que celle-ci aurait dû être plus favorable. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner ces arguments pour des raisons déjà mentionnées.

6. Le premier argument, à savoir que le premier rapport de gestion de la performance pour 2009 est entaché d'irrégularité dans sa globalité, est infondé. La requérante fait valoir que ce rapport portait sur les objectifs réalisés entre janvier et octobre 2009, alors que la période de notation allait du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Ce point de fait est exact, mais cela ne constitue pas, comme le soutient la requérante, une «erreur matérielle fondamentale qui se traduit inévitablement par l'irrégularité du rapport de gestion de la performance»*. En effet, il a été remédié à cette erreur dans le second rapport de gestion de la performance pour 2009 et, qui plus est, comme l'a fait remarquer l'OEB dans sa réponse, c'est ce second rapport que la requérante conteste dans la présente procédure, ce qui signifie par ailleurs que la question de savoir si l'intéressée serait recevable à contester le premier rapport est sans pertinence en l'espèce.

* Traduction du greffe.

7. Le deuxième argument, selon lequel il y avait une divergence entre l'évaluation figurant dans le premier rapport et celle figurant dans son annexe, est également infondé pour les raisons énoncées à la fin du considérant précédent.

8. Le troisième argument, tel qu'exprimé dans le mémoire en requête, est qu'il n'y aurait pas eu de réunion finale de bilan avant que le premier rapport de gestion de la performance pour 2009 ne soit signé. La circulaire n° 306 décrit le but et la fonction de la gestion de la performance des directeurs principaux, ainsi que les modalités d'établissement des rapports de gestion de la performance. Elle prévoit, aux alinéas 1) et 7) du point 4.5, des rencontres entre le ou la fonctionnaire dont la gestion des performances est évaluée et le notateur, mais ne prévoit pas expressément de «réunion finale de bilan». En l'espèce, il y a eu, de fait, deux réunions entre la requérante et son notateur avant la signature du premier rapport de gestion de la performance pour 2009 et une autre entre la signature de ce premier rapport et celle du second. La requérante n'ayant pas démontré que les dispositions de la circulaire n° 306 avaient ainsi été enfreintes, cet argument est infondé.

9. Le quatrième argument est que la version rectifiée du rapport de gestion de la performance pour 2009, à savoir le second rapport de gestion de la performance pour 2009, était entachée d'irrégularités. Cet argument concerne la non-inclusion d'une annexe dans cette seconde version et la suppression de toute référence à quelque annexe que ce soit dans le rapport lui-même, alors que de tels renvois figuraient dans le premier rapport. La non-inclusion d'une annexe n'est guère critiquable. Premièrement, rien dans la circulaire n° 306 n'exige la présence d'un tel document. Deuxièmement, le Vice-président chargé de la DG1 a demandé à la requérante, à une réunion tenue le 25 juin 2010, de lui fournir une annexe modifiée avant le 29 juin 2010. Or il n'a reçu aucun document dans le délai prescrit. Le Vice-président était par conséquent en droit de procéder comme il l'a fait, c'est-à-dire à signer le second rapport de gestion de la performance pour 2009 le 30 juin 2010. La requérante avance un autre argument qui va de pair avec le précédent,

à savoir que le Vice-président n'a pas étayé ses appréciations ni spécifié le raisonnement sur lequel celles-ci reposaient. La circulaire n° 306 n'exige pas, sinon dans des circonstances limitées sans pertinence en l'espèce, que des raisons soient fournies.

10. La requérante n'a pas établi l'existence d'irrégularités dans les procédures ayant conduit à l'élaboration du second rapport de gestion de la performance pour 2009, ni dans le rapport en question. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ